



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2019-016

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

| | |
|--|---------|
| BFC-2019-01-18-008 - 19.007 Décision portant délégation provisoire de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 18.01.19 (3 pages) | Page 6 |
| BFC-2018-11-13-004 - Arrêté 2018-1169 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - CH Jura Sud - DM2 (3 pages) | Page 10 |
| BFC-2018-12-06-040 - CH DOLE Arrêté 2018-1256 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2 (3 pages) | Page 14 |
| BFC-2018-12-06-017 - CH IS SUR TILLE Arrêté 2018-1233 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2 (3 pages) | Page 18 |
| BFC-2018-12-06-038 - CH JURA SUD Arrêté 2018-1254 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2 (3 pages) | Page 22 |
| BFC-2018-12-06-016 - CH LA CHARTREUSE Arrêté 2018-1232 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2 (3 pages) | Page 26 |
| BFC-2018-12-06-031 - CH MOREZ Arrêté 2018-1257 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2 (3 pages) | Page 30 |
| BFC-2018-12-06-030 - CH MORTEAU Arrêté 2018-1246 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2 (3 pages) | Page 34 |
| BFC-2018-12-06-032 - CH ORNANS Arrêté 2018-1248 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2 (3 pages) | Page 38 |
| BFC-2018-12-06-039 - CH ST CLAUDE Arrêté 2018-1255 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2 (3 pages) | Page 42 |
| BFC-2018-12-06-029 - CHI HAUTE-COMTE Arrêté 2018-1245 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2 (4 pages) | Page 46 |
| BFC-2018-12-06-042 - CHI PAYS REVERMONT Arrêté 2018-1258 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2 (3 pages) | Page 51 |
| BFC-2018-12-06-028 - CHRU BESANCON Arrêté 2018-1244 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2 (3 pages) | Page 55 |

| | |
|---|----------|
| BFC-2018-12-06-021 - CHS NOVILLARS Arrêté 2018-1247 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2 (2 pages) | Page 59 |
| BFC-2018-12-06-018 - CLCC GFL Arrêté 2018-1234 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2 (2 pages) | Page 62 |
| BFC-2018-12-06-023 - CLINIQUE BENIGNE JOLY Arrêté 2018-1239 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2 (2 pages) | Page 65 |
| BFC-2018-12-06-033 - CRF BREGILLE Arrêté 2018-1249 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2 (3 pages) | Page 68 |
| BFC-2018-12-06-011 - CRF DIVIO Arrêté 2018-1237 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2 (2 pages) | Page 72 |
| BFC-2018-12-06-026 - CRF PASORI Arrêté 2018-1242 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2 (2 pages) | Page 75 |
| BFC-2018-12-06-035 - CRF QUINGEY Arrêté 2018-1251 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2 (3 pages) | Page 78 |
| BFC-2018-12-06-024 - CTRE CONV GERIATRIQUE Arrêté 2018-1240 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2 (2 pages) | Page 82 |
| BFC-2018-12-06-034 - CTRE SOINS TILLEROYES Arrêté 2018-1250 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2 (3 pages) | Page 85 |
| BFC-2018-12-06-037 - HAD BESANCON Arrêté 2018-1253 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2 (2 pages) | Page 89 |
| BFC-2018-12-06-022 - HAD FEDOSAD DIJON Arrêté 2018-1238 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2 (2 pages) | Page 92 |
| BFC-2018-12-06-025 - HAD NIVERNAIS MORVAN Arrêté 2018-1241 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2 (2 pages) | Page 95 |
| BFC-2018-12-06-027 - HAD SUD YONNE Arrêté 2018-1243 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2 (2 pages) | Page 98 |
| BFC-2018-12-06-036 - HJ LA VELOTTE Arrêté 2018-1252 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2 (2 pages) | Page 101 |

| | |
|--|----------|
| BFC-2018-12-06-015 - HJ LES CIGOGNES Arrêté 2018-1231 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2 (2 pages) | Page 104 |
| BFC-2018-12-06-019 - HPDB Arrêté 2018-1235 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2 (2 pages) | Page 107 |
| BFC-2018-12-06-043 - MECS LA BELINE Arrêté 2018-1259 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2 (3 pages) | Page 110 |
| BFC-2018-12-06-020 - POLYCLINIQUE PARC DREVON Arrêté 2018-1236 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2 (2 pages) | Page 114 |
| Direction départementale des territoires de l'Yonne | |
| BFC-2018-10-15-006 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-BEAU Vincent-2018/192 (6 pages) | Page 117 |
| BFC-2018-10-16-010 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-DOMAINE MILCENT-2018/168 (2 pages) | Page 124 |
| BFC-2018-10-16-011 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-EARL DU DEFFAND-2018/221 (4 pages) | Page 127 |
| BFC-2018-10-19-005 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-RIGAUX Pierre-Antoine-2018/223 (4 pages) | Page 132 |
| BFC-2018-10-16-012 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-SCEA CAILLON-2018/214 (2 pages) | Page 137 |
| BFC-2018-10-15-007 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-SCEA DELETEAUX-2018/2019 (2 pages) | Page 140 |
| Direction départementale des territoires de la Haute-Saône | |
| BFC-2019-02-15-008 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à M. Martial BLANDIN de Vesoul (4 pages) | Page 143 |
| Direction départementale des territoires du Jura | |
| BFC-2018-09-12-018 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter EARL CLERGET (2 pages) | Page 148 |
| BFC-2018-09-10-010 - Accusé réception complet EARL DE L'EPINEUX (2 pages) | Page 151 |
| BFC-2019-02-15-018 - Attestation non soumis autorisation d'exploiter BESSON Victorien (1 page) | Page 154 |
| BFC-2019-02-15-016 - Attestation non soumis autorisation d'exploiter BOUCHET Etienne (1 page) | Page 156 |
| BFC-2019-02-15-014 - Attestation non soumis autorisation d'exploiter BOUDET Gilles (2 pages) | Page 158 |
| BFC-2019-02-15-013 - Attestation non soumis autorisation d'exploiter TREFFORT Guillaume (2 pages) | Page 161 |

| | |
|---|----------|
| BFC-2019-02-15-015 - Attestation non soumis autorisation d'exploiter LAFAY Thomas (2 pages) | Page 164 |
| BFC-2019-02-15-017 - Attestation non soumis autorisation d'exploiter MEYER Stéphane (1 page) | Page 167 |
| BFC-2019-02-15-012 - Attestation non soumis autorisation d'exploiter MORIN Frédéric (2 pages) | Page 169 |

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-18-008

19.007 Décision portant délégation provisoire de signature
du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté
du 18.01.19

Décision délégation signature du directeur général de l'ARS BFC

**Décision n° 2019- 007
en date du 18 février 2019
portant délégation provisoire de signature du directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu la décision n° 2017-013 relative à la prévention des conflits d'intérêts et à la transparence de la vie publique concernant le directeur général de l'ARS,

Vu la décision n°2019-005 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la décision n°2019-006 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant composition de l'équipe d'encadrement de l'ARS Bourgogne-Franche Comté, à compter du 1^{er} février 2018,

DECIDE :

Article 1^{er}

En l'absence de Monsieur Jean-Luc DAVIGO, Directeur de l'Organisation des Soins, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric CIRILLO, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relatifs à l'organisation des soins, à la gestion des autorisations dans les domaines sanitaire et ambulatoire, à l'allocation budgétaire des établissements et services de santé, à la démographie, la gestion et le suivi des professionnels et personnels de santé ;
- les actes et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions d'offre de santé s'exerçant dans l'ensemble des départements de la région ;
- tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence ;
- les avenants aux CPOM des établissements du champ sanitaire ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la direction de l'organisation des soins ;

Sont exclues de la présente délégation :

- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires;
- le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6122-15 du code de la santé publique,
- les décisions relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse ;

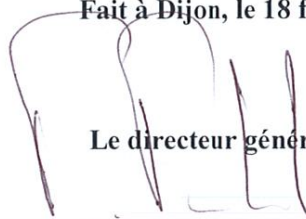
Article 2

La présente décision entre en vigueur à compter du 18 février 2019 et vient compléter temporairement, la décision n°2019-005 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, du 18 février 2019 au 25 février 2019.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 février 2019



Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-11-13-004

**Arrêté 2018-1169 portant fixation des dotations MIGAC,
DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018 - CH Jura Sud - DM2**

*CH Jura Sud Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD
et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1169 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH JURA SUD LONS LE SAUNIER
55 R DU DR JEAN MICHEL
39300 LONS-LE-SAUNIER
FINESS EJ - 390780146
Code interne - 0003234

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1103 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 064 527.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 213 781.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 850 746.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 087 436.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **6 087 436.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **2 371 599.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 552 646.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **46 910.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **180 000.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **694 644.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **3 484 527.00 euros**, soit un douzième correspondant à **290 377.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **8 028 856.00 euros**, soit un douzième correspondant à **669 071.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **2 371 599.00 euros**, soit un douzième correspondant à **197 633.25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **2 779 556.00 euros**, soit un douzième correspondant à **231 629.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **694 644.00 euros**, soit un douzième correspondant à **57 887.00 euros**

Soit un total de **1 446 598.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 13/11/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-06-040

CH DOLE Arrêté 2018-1256 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des
forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1256 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER L PASTEUR DOLE
AV LEON JOUHAUX
39198 DOLE
FINESS EJ - 390780609
Code interne - 0003242

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-541 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 069 273.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 918 938.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **150 335.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 135 232.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **135 232.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 001 459.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **7 001 459.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **941 051.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 609 341.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **25 000.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **768 952.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **3 069 273.00 euros**, soit un douzième correspondant à **255 772.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **135 232.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 269.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **7 001 459.00 euros**, soit un douzième correspondant à **583 454.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **941 051.00 euros**, soit un douzième correspondant à **78 420.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 634 341.00 euros**, soit un douzième correspondant à **136 195.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **768 952.00 euros**, soit un douzième correspondant à **64 079.33 euros**

Soit un total de **1 129 192.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-06-017

CH IS SUR TILLE Arrêté 2018-1233 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1233 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH D'IS SUR TILLE
21 R VICTOR HUGO
21317 IS-SUR-TILLE
FINESS EJ - 210780631
Code interne - 0003222

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-757 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 30 000.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **30 000.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 646 841.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **646 841.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **65 749.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **30 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 500.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **646 841.00 euros**, soit un douzième correspondant à **53 903.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **65 749.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 479.08 euros**

Soit un total de **61 882.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-06-038

CH JURA SUD Arrêté 2018-1254 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1254 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH JURA SUD LONS LE SAUNIER
55 R DU DR JEAN MICHEL
39300 LONS-LE-SAUNIER
FINESS EJ - 390780146
Code interne - 0003234

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1169 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 957 759.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 463 001.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 994 758.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 093 874.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **6 093 874.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **2 371 599.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 552 646.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **46 910.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **180 000.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **694 644.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **3 733 747.00 euros**, soit un douzième correspondant à **311 145.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **8 035 294.00 euros**, soit un douzième correspondant à **669 607.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **2 371 599.00 euros**, soit un douzième correspondant à **197 633.25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **2 779 556.00 euros**, soit un douzième correspondant à **231 629.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **919 205.00 euros**, soit un douzième correspondant à **76 600.42 euros**

Soit un total de **1 486 616.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-06-016

**CH LA CHARTREUSE Arrêté 2018-1232 portant fixation
des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins
USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 -
*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des
forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2***

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1232 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH LA CHARTREUSE
1 BD CHANOINE KIR
21231 DIJON
FINESS EJ - 210780607
Code interne - 0003221

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-892 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 83 160.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **83 160.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 49 473 644.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **49 473 644.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **1 337 644.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **49 585 856.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 132 154.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 337 644.00 euros**, soit un douzième correspondant à **111 470.33 euros**

Soit un total de **4 243 625.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-06-031

CH MOREZ Arrêté 2018-1257 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1257 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER L BERARD MOREZ
LES ESSARTS
39368 HAUTS DE BIENNE
FINESS EJ - 390780153
Code interne - 0003235

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-777 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 102 852.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 093 868.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **8 984.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 103 512.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 103 512.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **138 966.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **1 102 852.00 euros**, soit un douzième correspondant à **91 904.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 103 512.00 euros**, soit un douzième correspondant à **91 959.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **138 966.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 580.50 euros**

Soit un total de **195 444.16 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-06-030

CH MORTEAU Arrêté 2018-1246 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1246 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

HL P NAPPEZ MORTEAU
9 R MARECHAL LECLERC
25411 MORTEAU
FINESS EJ - 250000221
Code interne - 0003227

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-895 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 30 054.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **30 054.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 816.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **13 816.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 395 483.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 395 483.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **892 458.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **123 174.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **30 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 500.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **13 816.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 151.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 120 215.00 euros**, soit un douzième correspondant à **93 351.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **892 458.00 euros**, soit un douzième correspondant à **74 371.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **123 174.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 264.50 euros**

Soit un total de **181 638.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-06-032

CH ORNANS Arrêté 2018-1248 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1248 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH ST LOUIS ORNANS
2 R DES VERGERS
25434 ORNANS
FINESS EJ - 250000478
Code interne - 0003231

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-898 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 45 000.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **45 000.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 518.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 518.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 343 445.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 343 445.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **263 682.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **30 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 500.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **1 518.00 euros**, soit un douzième correspondant à **126.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **2 355 617.00 euros**, soit un douzième correspondant à **196 301.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **263 682.00 euros**, soit un douzième correspondant à **21 973.50 euros**

Soit un total de **220 901.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-06-039

CH ST CLAUDE Arrêté 2018-1255 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1255 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSP LOUIS JAILLON SAINT
CLAUDE
2 MTE DE L'HOPITAL
39478 SAINT-CLAUDE
FINESS EJ - 390780161
Code interne - 0003236

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à

l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-537 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 828 503.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **804 351.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **24 152.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 291 196.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 291 196.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **955 929.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **701 879.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **1 180 000.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **130 708.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **828 503.00 euros**, soit un douzième correspondant à **69 041.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 291 196.00 euros**, soit un douzième correspondant à **107 599.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **955 929.00 euros**, soit un douzième correspondant à **79 660.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 881 879.00 euros**, soit un douzième correspondant à **156 823.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **130 708.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 892.33 euros**

Soit un total de **424 017.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-06-029

CHI HAUTE-COMTE Arrêté 2018-1245 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 -

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des
forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1245 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CHI DE HAUTE-COMTÉ
2 FG SAINT ETIENNE
25462 PONTARLIER
FINESS EJ - 250000452
Code interne - 0003229

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-896 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 517 360.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 075 506.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **441 854.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 122 500.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **110 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **12 500.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 280 624.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **5 784 175.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **496 449.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **930 789.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 609 341.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **90 000.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **54 079.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **2 238 360.00 euros**, soit un douzième correspondant à **186 530.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **110 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 166.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **6 295 120.00 euros**, soit un douzième correspondant à **524 593.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **930 789.00 euros**, soit un douzième correspondant à **77 565.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 699 341.00 euros**, soit un douzième correspondant à **141 611.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **54 079.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 506.58 euros**

Soit un total de **943 974.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-06-042

**CHI PAYS REVERMONT Arrêté 2018-1258 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018**

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des
forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1258 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH INTERCOMMUNAL DU PAYS DU
REVERMONT
R DU DOCTEUR GERMAIN
39500 SALINS-LES-BAINS
FINESS EJ - 390780179
Code interne - 0003237

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à

l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-538 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 39 668.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **39 668.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 812 765.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **9 812 765.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **1 109 709.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2018 : **56 888.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **39 668.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 305.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **9 812 765.00 euros**, soit un douzième correspondant à **817 730.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **1 109 709.00 euros**, soit un douzième correspondant à **92 475.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **56 888.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 740.67 euros**

Soit un total de **918 252.51 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :


La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-06-028

**CHRU BESANCON Arrêté 2018-1244 portant fixation
des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins
USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 -**

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des
forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1244 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CHRU BESANCON
2 PL SAINT JACQUES
25056 BESANCON
FINESS EJ - 250000015
Code interne - 0003226

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-967 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 72 375 775.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **64 721 644.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **7 654 131.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 282 059.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **124 019.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **158 040.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 690 790.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **8 247 403.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 443 387.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 879 047.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **460 830.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **1 376 735.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **253 002.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **70 083 819.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 840 318.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **112 040.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 336.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **10 111 154.00 euros**, soit un douzième correspondant à **842 596.17 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **5 716 612.00 euros**, soit un douzième correspondant à **476 384.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **253 002.00 euros**, soit un douzième correspondant à **21 083.50 euros**

Soit un total de **7 189 718.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-06-021

CHS NOVILLARS Arrêté 2018-1247 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1247 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CHS NOVILLARS
4 R DR CHARCOT
25429 NOVILLARS
FINESS EJ - 250000460
Code interne - 0003230

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-897 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

• Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 35 770 725.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **35 770 725.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **35 812 151.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 984 345.92 euros**

Soit un total de **2 984 345.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-06-018

CLCC GFL Arrêté 2018-1234 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1234 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC
1 R PROFESSEUR MARION
21231 DIJON
FINESS ET - 210987731
Code interne - 0001362

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-965 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 234 660.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **9 692 761.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **541 899.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **9 727 011.00 euros**, soit un douzième correspondant à **810 584.25 euros**

Soit un total de **810 584.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-06-023

CLINIQUE BENIGNE JOLY Arrêté 2018-1239 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1239 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CLINIQUE MUTUALISTE BÉNIGNE JOLY
TALANT
ALL ROGER RENARD
21617 TALANT
FINESS ET - 210780789
Code interne - 0003110

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-490 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 51 932.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **48 320.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **3 612.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **51 932.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 327.67 euros**

Soit un total de **4 327.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-06-033

CRF BREGILLE Arrêté 2018-1249 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1249 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CRRF BREGILLE
7 CHE DES MONTS DE BREGILLE HAUT
25056 BESANCON
FINESS ET - 250000544
Code interne - 0003119

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-772 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 50 935.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **45 668.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 267.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 149 426.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **5 149 426.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **569 782.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2018 : **5 360.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **50 935.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 244.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **5 149 426.00 euros**, soit un douzième correspondant à **429 118.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **569 782.00 euros**, soit un douzième correspondant à **47 481.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **5 360.00 euros**, soit un douzième correspondant à **446.67 euros**

Soit un total de **481 291.91 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-06-011

CRF DIVIO Arrêté 2018-1237 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1237 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CRF DIVIO DIJON
12 R ST VINCENT DE PAUL
21231 DIJON
FINESS ET - 210780144
Code interne - 0003107

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-492 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 182 933.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **182 933.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **1 060 059.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **182 933.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 244.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **1 060 059.00 euros**, soit un douzième correspondant à **88 338.25 euros**

Soit un total de **103 582.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-06-026

CRF PASORI Arrêté 2018-1242 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1242 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CTRE READAPTATION FONCTIONNELLE
PASORI
9 R FRANC-NOHAIN
58086 COSNE-COURS-SUR-LOIRE
FINESS ET - 580972008
Code interne - 0003165

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-766 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 - DIJON

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 41 177.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **41 177.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **1 007 672.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **41 177.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 431.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **1 007 672.00 euros**, soit un douzième correspondant à **83 972.67 euros**

Soit un total de **87 404.09 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

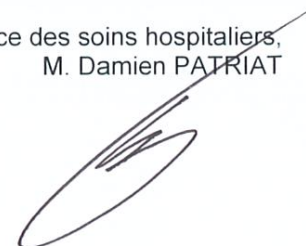
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-06-035

CRF QUINGEY Arrêté 2018-1251 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1251 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CRF ET MR QUINGEY
RTE DE LYON
25475 QUINGEY
FINESS EJ - 250002839
Code interne - 0003233

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-773 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 412.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **14 412.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 966 865.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 966 865.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **890 953.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **621 856.00 euros** ;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2018 : **6 125.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **14 412.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 201.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **4 966 865.00 euros**, soit un douzième correspondant à **413 905.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **890 953.00 euros**, soit un douzième correspondant à **74 246.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **621 856.00 euros**, soit un douzième correspondant à **51 821.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **6 125.00 euros**, soit un douzième correspondant à **510.42 euros**

Soit un total de **541 684.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-06-024

**CTRE CONV GERIATRIQUE Arrêté 2018-1240 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018**

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des
forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1240 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CTRE CONVALESCENCE GERIATRIQUE
67 RTE D AHUY
21278 FONTAINE-LES-DIJON
FINESS ET - 210987046
Code interne - 0003115

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-763 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 000.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **9 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **448 313.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **9 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **750.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **448 313.00 euros**, soit un douzième correspondant à **37 359.42 euros**

Soit un total de **38 109.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

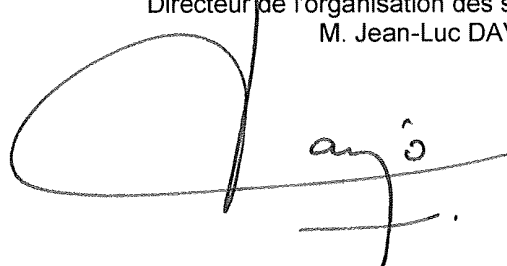
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 12/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'organisation des soins,
M. Jean-Luc DAVIGO



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-06-034

**CTRE SOINS TILLEROYES Arrêté 2018-1250 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018**

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des
forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1250 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CTRE SOINS TILLEROYES
46 CHE DU SANATORIUM
25056 BESANCON
FINESS EJ - 250000569
Code interne - 0003232

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-520 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 151 226.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **71 067.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **80 159.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 997 600.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **9 997 600.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **1 141 142.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **151 226.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 602.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **9 997 600.00 euros**, soit un douzième correspondant à **833 133.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **1 141 142.00 euros**, soit un douzième correspondant à **95 095.17 euros**

Soit un total de **940 830.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :


La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-06-037

HAD BESANCON Arrêté 2018-1253 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1253 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

UNITE HOSPIT A DOMICILE BESANCON
2 R BERTHELOT
25056 BESANCON
FINESS ET - 250016045
Code interne - 0003131

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-529 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 173 998.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **173 998.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **173 998.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 499.83 euros**

Soit un total de **14 499.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

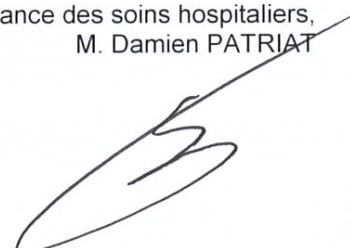
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-06-022

**HAD FEDOSAD DIJON Arrêté 2018-1238 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018**

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des
forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1238 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

SERVICE D'HOSPITALISATION A DOMICILE
15 AV JEAN BERTIN
21231 DIJON
FINESS ET - 210003059
Code interne - 0003101

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-494 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 50 635.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **16 611.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **34 024.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **50 635.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 219.58 euros**

Soit un total de **4 219.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-06-025

HAD NIVERNAIS MORVAN Arrêté 2018-1241 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1241 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

HAD NIVERNAIS MORVAN
17 R DU GUE
58194 NEVERS
FINESS ET - 580001899
Code interne - 0003151

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-504 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 637.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **15 637.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **15 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 303.08 euros**

Soit un total de **1 303.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-06-027

HAD SUD YONNE Arrêté 2018-1243 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1243 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

HAD SUD YONNE
2 BD DE VERDUN
89024 AUXERRE
FINESS ET - 890009178
Code interne - 0004194

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-513 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 44 066.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **44 066.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **44 066.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 672.17 euros**

Soit un total de **3 672.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-06-036

HJ LA VELOTTE Arrêté 2018-1252 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1252 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

HOPITAL DE JOUR VELOTTE
8 CHE DE LA VOSSELLE
25056 BESANCON
FINESS ET - 250005196
Code interne - 0003122

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-899 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 840 854.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **840 854.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **840 854.00 euros**, soit un douzième correspondant à **70 071.17 euros**

Soit un total de **70 071.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-06-015

**HJ LES CIGOGNES Arrêté 2018-1231 portant fixation
des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins
USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 -
*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des
forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2***

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1231 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

HÔPITAL DE JOUR POUR ENFANTS PEP 21
26 R ELSA TRIOLET
21231 DIJON
FINESS ET - 210780425
Code interne - null

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-890 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

• Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 359 903.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **2 359 903.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **2 046 216.00 euros**, soit un douzième correspondant à **170 518.00 euros**

Soit un total de **170 518.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

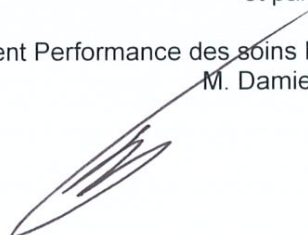
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-06-019

HPDB Arrêté 2018-1235 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des
forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1235 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE
22 AV FRANÇOISE GIROUD
21231 DIJON
FINESS ET - 210012670
Code interne - 0004347

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-489 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 56 079.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **56 079.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **490 810.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **56 079.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 673.25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **490 810.00 euros**, soit un douzième correspondant à **40 900.83 euros**

Soit un total de **45 574.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-06-043

MECS LA BELINE Arrêté 2018-1259 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1259 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

MECS LA BELINE SALINS
2 R DES TOURS BÉNITES
39500 SALINS-LES-BAINS
FINESS ET - 390780369
Code interne - 0003141

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-539 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 56 720.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **56 720.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 399 301.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 399 301.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **56 720.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 726.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **2 399 301.00 euros**, soit un douzième correspondant à **199 941.75 euros**

Soit un total de **204 668.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-06-020

POLYCLINIQUE PARC DREVON Arrêté 2018-1236
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait
global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de
*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des
forfaits annuels au titre de l'année 2018 - DM2*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1236 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DU PARC DREVON
18 COURS GENERAL DE GAULLE
21231 DIJON
FINESS ET - 210011847
Code interne - 0003104

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-491 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 377.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **7 377.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **7 377.00 euros**, soit un douzième correspondant à **614.75 euros**

Soit un total de **614.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-10-15-006

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier
complet-BEAU Vincent-2018/192



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201805281154-001

BEAU Vincent
4 rue du verger cageot

89144 LIGNY-LE-CHATEL

LRAR n° : 1A 149 059 9335 0

Dossier DDT: 2018/192

AUXERRE, le 15/10/2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201805281154-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 13/10/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 74.8819 ha exploités par Mr Mathieu Jean-Baptiste. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 15 octobre 2018. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 15/02/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
l'Adjointe au chef du service Économie Agricole,


Patricia CHOUX

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Mr BEAU Vincent sise sur la commune de LIGNY-LE-CHATEL a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 74.8819 ha.

| Communes | Références cadastrales | Surface non pondérée (en ha) |
|-----------------|------------------------|------------------------------|
| 89250 HAUTERIVE | 000 0C 91 | 0.7790 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0E 77 | 1.2590 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0A 546 (J) | 0.2000 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0A 527 | 0.3453 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0A 361 (J) | 0.4005 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0A 361 (K) | 0.4005 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0A 240 | 0.4180 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0A 241 | 0.1880 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0A 251 | 0.1260 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0A 336 | 0.1710 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0A 337 | 0.7970 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0A 338 | 0.8340 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0A 464 | 0.3980 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0A 523 | 0.9119 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0A 530 | 0.1988 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0A 531 | 0.4389 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0A 559 | 0.1973 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0A 99 | 0.3760 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0B 50 | 0.4620 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0C 14 | 0.6150 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0C 16 | 0.6370 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0C 25 | 0.4200 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0C 28 | 0.5710 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0C 92 | 0.5980 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0C 93 | 0.0930 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0C 94 | 0.0910 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0C 113 (J) | 0.8100 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0C 53 | 1.2400 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0C 55 | 2.1050 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0E 238 | 0.1120 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0E 254 | 0.3243 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0E 80 | 0.6540 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0E 87 | 0.1340 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0E 93 (J) | 1.0000 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0E 93 (K) | 0.4000 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0A 239 | 0.2820 |

| | | |
|-----------------|----------------|--------|
| 89250 HAUTERIVE | 000 0A 98 | 0.2410 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0C 113 (K) | 0.8100 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0C 114 | 2.4970 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0C 200 | 0.3452 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0C 201 | 0.1398 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0C 202 | 0.3366 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0B 14 | 0.5070 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0C 5 (J) | 0.6650 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0C 77 | 2.5110 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0C 83 | 1.7710 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0C 84 | 1.5730 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0C 95 | 0.5340 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0E 133 | 0.3850 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0E 134 | 3.0780 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0E 251 | 0.8482 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0E 79 | 0.5470 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0E 81 | 0.2800 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0E 88 | 0.1460 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0A 346 | 0.1830 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0B 57 (A) | 1.9150 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0C 103 | 0.6100 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0C 104 | 0.5010 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0C 112 | 0.7110 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0C 417 | 0.4810 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0C 5 (K) | 1.9950 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0E 64 | 4.3140 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0E 82 | 1.4770 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0E 89 | 0.2460 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0E 90 | 0.3070 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0E 91 | 0.3290 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0E 97 (J) | 0.2220 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0C 76 | 0.3070 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0E 97 (K) | 0.3410 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0E 98 (J) | 0.4000 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0E 98 (K) | 0.3950 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0B 140 | 0.5020 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0B 55 (A) | 1.2160 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0C 420 | 0.3540 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0C 470 | 0.8313 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0C 472 | 0.4533 |
| 89550 HERY | 000 0D 1523 | 0.3480 |
| 89550 HERY | 000 0D 1530 | 0.3063 |

| | | |
|-----------------|-----------------|--------|
| 89550 HERY | 000 0D 1533 (A) | 0.3172 |
| 89550 HERY | 000 0D 1542 | 0.8190 |
| 89550 HERY | 000 0D 1543 | 0.2095 |
| 89550 HERY | 000 0D 1544 | 0.1669 |
| 89550 HERY | 000 0D 1546 | 0.1635 |
| 89550 HERY | 000 0D 1547 | 0.3560 |
| 89550 HERY | 000 0D 1548 | 0.1705 |
| 89550 HERY | 000 0D 1549 | 0.5060 |
| 89550 HERY | 000 0D 1550 | 0.1295 |
| 89550 HERY | 000 0D 1552 | 0.2080 |
| 89550 HERY | 000 0D 1652 | 0.1230 |
| 89550 HERY | 000 0D 1653 | 0.2770 |
| 89550 HERY | 000 0X 69 | 0.6110 |
| 89400 ORMOY | 000 0W 206 (J) | 0.5837 |
| 89400 ORMOY | 000 0W 206 (K) | 0.2918 |
| 89400 ORMOY | 000 ZE 47 | 2.1380 |
| 89400 ORMOY | 000 ZE 60 | 0.6510 |
| 89550 HERY | 000 AL 85 | 0.0626 |
| 89550 HERY | 000 AL 86 | 0.0013 |
| 89550 HERY | 000 0D 1515 | 0.0590 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0A 246 | 1.1710 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0A 298 | 0.7040 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0A 339 | 0.2900 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0A 340 | 0.1470 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0C 203 | 1.3760 |
| 89250 HAUTERIVE | 000 0C 24 | 0.8060 |
| 89550 HERY | 000 0D 1522 | 0.2013 |
| 89550 HERY | 000 0D 1545 | 0.1575 |
| 89550 HERY | 000 0D 1551 | 0.2645 |
| 89550 HERY | 000 AL 89 | 0.0380 |
| 89550 HERY | 000 0D 1262 | 0.1300 |
| 89550 HERY | 000 0D 1516 | 0.1045 |
| 89550 HERY | 000 0D 1517 | 0.1245 |
| 89550 HERY | 000 0D 1518 | 0.1259 |
| 89550 HERY | 000 0D 1521 | 0.0625 |
| 89550 HERY | 000 0D 1526 | 0.8630 |
| 89550 HERY | 000 0D 1527 | 0.2900 |
| 89550 HERY | 000 0D 1528 | 0.1250 |
| 89550 HERY | 000 0D 1529 | 0.1045 |
| 89550 HERY | 000 0D 1532 (A) | 0.1092 |
| 89550 HERY | 000 0D 1538 | 0.3755 |
| 89550 HERY | 000 0D 1540 | 0.4275 |

| | | |
|------------|-----------------|--------|
| 89550 HERY | 000 0D 1541 | 0.3441 |
| 89550 HERY | 000 0D 1651 (A) | 0.1230 |
| 89550 HERY | 000 0E 694 | 0.0825 |
| 89550 HERY | 000 0X 19 (A) | 0.3695 |
| 89550 HERY | 000 0X 330 | 0.5610 |
| 89550 HERY | AL 166 | 0.1603 |
| 89550 HERY | AL 171 | 1.8822 |
| 89550 HERY | 000 AL 84 | 0.0784 |
| 89550 HERY | 000 AL 87 | 0.0020 |
| 89550 HERY | 000 AL 88 | 0.0270 |
| 89550 HERY | 000 0D 1519 | 0.4628 |

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-10-16-010

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier
complet-DOMAINE MILCENT-2018/168



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201807231267-001

DOMAINE MILCENT
FERME DE POMMARD
CHEZ MR C MILCENT

89800 CHICHEE

LRAR n° : 1A 148 517 7870 4
Dossier DDT: 2018/168

AUXERRE, le 16/10/2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201807231267-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 15/10/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 0.3860 ha exploités par La SCEV JEAN-PAUL & BENOIT DROIN. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 16 octobre 2018. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 16/02/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
l'Adjointe au chef du service Économie Agricole,


Patricia CHOUX

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : L'EARL DOMAINE MILCENT sise sur la commune de CHICHEE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0.3860 ha.

| Communes | Références cadastrales | Surface non pondérée (en ha) |
|---------------|------------------------|------------------------------|
| 89068 CHABLIS | 000 ZO 143 | 0.3860 |

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-10-16-011

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier
complet-EARL DU DEFFAND-2018/221



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 16 octobre 2018

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

EARL DU DEFFAND

Rue des Grillons

2C DEFFAND

89520 SAINTS EN PUISAYE

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n°2018/221

LR/AR n° : 1A 156 390 5397 6

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé le 15 octobre 2018, une demande d'autorisation d'exploiter 90,2709 ha exploités par Me DARENNE Monique. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet au 16 octobre 2018. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard le 16 février 2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
l'Adjointe au chef du service Économie Agricole,

Patricia CHOUX

ANNEXE

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : L'EARL DU DEFFAND sise sur la commune de Saints en Puisaye a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 90,2709 ha.

| Propriétaire | Commune | Section | Plan | Subdivision | Contenance cadastrale en ha |
|-------------------------------|---------|---------|------|-------------|-----------------------------|
| JOUATTE Marie France | ANDRYES | ZK | 45 | | 0,7260 |
| BUCHEZ Frédéric | ANDRYES | ZK | 46 | | 0,5820 |
| LOUZOU Francine | ANDRYES | ZL | 69 | | 0,7020 |
| DARENNE Annie | ANDRYES | ZR | 19 | J | 5,4777 |
| DARENNE Annie | ANDRYES | ZR | 19 | K | 10,9553 |
| DARENNE Christiane | ANDRYES | FO | 156 | | 0,3081 |
| DARENNE Christiane | ANDRYES | FO | 158 | | 0,0679 |
| DARENNE Christiane | ANDRYES | FO | 253 | | 14,0220 |
| DARENNE Christiane | ANDRYES | ZR | 13 | J | 0,4190 |
| DARENNE Christiane | ANDRYES | ZR | 13 | K | 0,4190 |
| DARENNE Christiane | ANDRYES | ZR | 17 | | 1,2940 |
| DARENNE Christiane | ANDRYES | ZR | 18 | | 2,2730 |
| DARENNE Christiane | ANDRYES | ZR | 20 | | 0,5630 |
| DARENNE Christiane | ANDRYES | ZR | 21 | | 0,3370 |
| DARENNE Guy | ANDRYES | F | 236 | | 0,5716 |
| DARENNE Guy | ANDRYES | F | 244 | | 0,0300 |
| DARENNE Guy | ANDRYES | F | 245 | | 1,6260 |
| DARENNE Guy | ANDRYES | F | 254 | | 0,8009 |
| DARENNE Guy | ANDRYES | F | 255 | | 1,9240 |
| DARENNE Guy | ANDRYES | F | 1162 | | 0,2015 |
| DARENNE Guy | ANDRYES | F | 1167 | | 1,6147 |
| DARENNE Guy | ANDRYES | ZR | 23 | J | 7,1194 |
| DARENNE Guy | ANDRYES | ZR | 23 | K | 14,2386 |
| DARENNE Guy | ANDRYES | F | 1167 | | 1,6147 |
| DARENNE Guy et DUBOIS Monquie | SURGY | B | 598 | | 0,5095 |
| DARENNE Guy et DUBOIS Monquie | SURGY | ZA | 19 | | 5,0080 |
| DARENNE Guy et DUBOIS Monquie | ANDRYES | ZI | 23 | | 0,0870 |
| DARENNE Guy et DUBOIS Monquie | ANDRYES | ZI | 26 | | 0,3060 |
| DARENNE Guy et DUBOIS Monquie | ANDRYES | ZI | 27 | | 0,5010 |
| DARENNE Guy et DUBOIS Monquie | ANDRYES | ZI | 29 | | 0,6760 |
| DARENNE Guy et DUBOIS Monquie | ANDRYES | ZI | 30 | | 2,8920 |
| DARENNE Guy et DUBOIS Monquie | ANDRYES | ZK | 34 | J | 0,6695 |
| DARENNE Guy et DUBOIS Monquie | ANDRYES | ZK | 34 | K | 0,6695 |
| DARENNE Guy et DUBOIS Monquie | ANDRYES | ZK | 35 | | 0,1470 |
| DARENNE Guy et DUBOIS Monquie | ANDRYES | ZK | 54 | J | 1,0520 |
| DARENNE Guy et DUBOIS Monquie | ANDRYES | ZK | 54 | K | 1,0520 |
| DARENNE Guy et DUBOIS Monquie | ANDRYES | ZK | 69 | | 1,8040 |

| | | | | | |
|-------------------------------|---------|----|----|----|--------|
| DARENNE Guy et DUBOIS Monquie | ANDRYES | ZL | 4 | J | 1,0273 |
| DARENNE Guy et DUBOIS Monquie | ANDRYES | ZL | 4 | K | 2,0547 |
| DARENNE Guy et DUBOIS Monquie | ANDRYES | ZL | 12 | | 0,7650 |
| DARENNE Guy et DUBOIS Monquie | ANDRYES | ZL | 33 | | 1,7020 |
| DARENNE Guy et DUBOIS Monquie | ANDRYES | ZL | 61 | A | 0,0290 |
| DARENNE Guy et DUBOIS Monquie | ANDRYES | ZL | 61 | CJ | 0,4110 |
| DARENNE Guy et DUBOIS Monquie | ANDRYES | ZL | 61 | CK | 0,4110 |
| DARENNE Guy et DUBOIS Monquie | ANDRYES | ZM | 47 | | 0,6100 |

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-10-19-005

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier
complet-RIGAUX Pierre-Antoine-2018/223



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Manon ETHUIN *NE*
Tél. : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 19 octobre 2018

Mr RIGAUX Pierre Antoine
Le Petit Crosley
89190 LES SIEGES

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter
REF : dossier n° 2018/223
LR/AR n° : 1A 156 390 5395 2

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé le 18 octobre 2018, une demande d'autorisation d'exploiter 21,7017 ha exploités par Mr BERNARDIN Dominique. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet au 19 octobre 2018. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard le 19 février 2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

ANNEXE

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : **Mr RIGAUX Pierre Antoine** sise sur la commune de Les Sièges a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 21,7017 ha.

| Propriétaire | Commune | Section | Plan | Contenance cadastrale en ha |
|---------------------|----------------------|---------|------|-----------------------------|
| BERNARDIN Dominique | Villeneuve Sur Yonne | F | 003 | 3,0425 |
| BERNARDIN Dominique | Villeneuve Sur Yonne | AY | 187 | 3,0144 |
| BERNARDIN Dominique | Villeneuve Sur Yonne | AY | 189 | 0,0947 |
| BERNARDIN Dominique | Villeneuve Sur Yonne | AY | 176 | 1,7180 |
| BERNARDIN Dominique | Villeneuve Sur Yonne | ZL | 132 | 1,4970 |
| BERNARDIN Dominique | Villeneuve Sur Yonne | ZL | 133 | 0,0460 |
| BERNARDIN Dominique | Villeneuve Sur Yonne | AY | 81 | 0,0250 |
| BERNARDIN Dominique | Villeneuve Sur Yonne | AY | 83 | 0,0170 |
| BERNARDIN Dominique | Villeneuve Sur Yonne | ZL | 288 | 1,3471 |
| BERNARDIN Dominique | Villeneuve Sur Yonne | BE | 221 | 0,1440 |
| BERNARDIN Dominique | Villeneuve Sur Yonne | ZM | 138 | 1,3640 |
| BERNARDIN Dominique | Villeneuve Sur Yonne | ZM | 72 | 0,1660 |
| BERNARDIN Dominique | Villeneuve Sur Yonne | ZM | 77 | 0,0540 |
| BERNARDIN Dominique | Villeneuve Sur Yonne | ZM | 78 | 0,4240 |
| BERNARDIN Dominique | Villeneuve Sur Yonne | ZL | 168 | 0,9870 |
| BERNARDIN Dominique | Villeneuve Sur Yonne | ZL | 169 | 0,7540 |
| BERNARDIN Dominique | Villeneuve Sur Yonne | ZL | 02 | 0,2540 |
| BERNARDIN Dominique | Villeneuve Sur Yonne | ZM | 57 | 0,2110 |
| BERNARDIN Dominique | Villeneuve Sur Yonne | ZM | 59 | 0,1050 |
| BERNARDIN Dominique | Villeneuve Sur Yonne | ZM | 55 | 0,1850 |
| BERNARDIN Dominique | Villeneuve Sur Yonne | ZM | 56 | 0,1500 |
| BERNARDIN Dominique | Villeneuve Sur Yonne | ZM | 60 | 0,0690 |
| BERNARDIN Dominique | Villeneuve Sur Yonne | ZM | 61 | 1,5450 |
| BERNARDIN Dominique | Villeneuve Sur Yonne | ZM | 68 | 0,0630 |
| BERNARDIN Dominique | Villeneuve Sur Yonne | ZM | 69 | 0,6110 |
| BERNARDIN Dominique | Villeneuve Sur Yonne | ZM | 194 | 0,1390 |
| BERNARDIN Dominique | Villeneuve Sur Yonne | ZM | 290 | 0,1820 |
| BERNARDIN Dominique | Villeneuve Sur Yonne | G | 9 | 0,1220 |
| BERNARDIN Dominique | Villeneuve Sur Yonne | AY | 148 | 0,1290 |
| BERNARDIN Dominique | Villeneuve Sur Yonne | ZL | 2 | 0,2540 |
| BERNARDIN Dominique | Villeneuve Sur Yonne | ZM | 115 | 0,0310 |
| SCI du ROC | Villeneuve Sur Yonne | ZM | 139 | 0,5320 |
| SCI du ROC | Villeneuve Sur Yonne | ZM | 73 | 0,0760 |
| SCI du ROC | Villeneuve Sur Yonne | ZM | 74 | 0,3750 |
| SCI du ROC | Villeneuve Sur Yonne | ZM | 79 | 0,0870 |
| SCI du ROC | Villeneuve Sur Yonne | ZM | 80 | 0,0830 |
| SCI du ROC | Villeneuve Sur Yonne | ZM | 84 | 0,0960 |
| SCI du ROC | Villeneuve Sur Yonne | ZM | 85 | 1,5990 |
| SCI du ROC | Villeneuve Sur Yonne | ZM | 86 | 0,0340 |
| SCI du ROC | Villeneuve Sur Yonne | ZM | 92 | 0,0750 |

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-10-16-012

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier
complet-SCEA CAILLON-2018/214



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 16 octobre 2018

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

SCEA CAILLON
12, Les Bordes
89520 SAINPUITS

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2018/214

LR/AR n° : 1A 148 517 7869 8

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Le 3 octobre 2018, vous avez déposé auprès de mes services un dossier incomplet de demande d'autorisation d'exploiter 21,2903 ha par Mr SAGETTE Alain à Sainpuits. Ce dossier complété le 15 octobre 2018 porte sur les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Section | Plan | Contenance cadastrale en ha |
|------------------|-----------|---------|------|-----------------------------|
| Cagnat Micheline | SAINPUITS | C | 926 | 2,5860 |
| Cagnat Micheline | SAINPUITS | ZP | 13 | 4,3256 |
| Cagnat Micheline | SAINPUITS | ZP | 10 | 14,3787 |

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 16 octobre 2018 et je vous en accuse réception.

La date du 16 octobre 2018 fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées auprès de mon service, **le délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
l'Adjointe au chef du service Économie Agricole,

Patricia CHOUX

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-10-15-007

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier
complet-SCEA DELETEAUX-2018/2019



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 15 octobre 2018

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

SCEA DELETEAUX
M. DENIS Michel et David
Les Deleteaux
89350 CHAMPIGNELLES

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2018/219

LR/AR n° : 1a 156 390 5398 3

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez signé le 26 septembre 2018, une demande d'autorisation d'exploiter 97,39 ha de terres agricoles. Le récapitulatif des références cadastrales de ces terres est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet au 15 octobre 2018. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard le 15 février 2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
l'Adjointe au chef du service Économie Agricole,


Patricia CHOUX

ANNEXE

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : SCEA DELETEAUX sise sur la commune de CHAMPIGNELLES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 97,39 ha :

| Commune | Section | Plan | Contenance cadastrale en ha |
|---------------|---------|------|-----------------------------|
| Champignelles | YK | 13 | 28.0070 |
| Champignelles | YK | 28 | 0.0731 |
| Champignelles | YN | 5 | 7.7540 |
| Champignelles | YN | 29 | 32.5851 |
| Champignelles | YO | 1 | 10.0230 |
| Champignelles | YO | 69 | 9.6766 |
| Champignelles | YO | 70 | 0.1079 |
| Champignelles | YP | 12 | 9.1560 |
| Champignelles | YN | 32 | 0.0095 |

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2019-02-15-008

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à M. Martial
BLANDIN de Vesoul

Refus AE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus suite à demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale émanant du GAEC Les Bouttets accusée réception au 12 novembre 2018 à la DDT de Haute-Saône concernant 46 ha 66 a 71 ca ;

VU la demande concurrente partielle, objet de la présente décision, pour 13 ha 55 a 67 ca réceptionnée dans le délai de publicité fixé au 28/01/2019 ;

| | | |
|-----------------------------------|---|--|
| DEMANDEUR | NOM Commune | BLANDIN Martial VESOUL - 70000 |
| CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE | Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s) | Mme Véronique DOMIN 13 ha 55 a 67 ca SAINTE-REINE ; IGNY |

VU la demande concurrente partielle de l'EARL Musard pour 29 ha 38 a 42 ca, réceptionnée dans le délai de publicité fixé au 28/01/2019 ;

VU la demande concurrente partielle de l'EARL du Pennelier pour 15 ha 32 a 93 ca réceptionnée dans le délai de publicité fixé au 28/01/2019 ;

VU la demande concurrente partielle du GAEC de la Sourceline pour 45 ha 79 a 95 ca, réceptionnée dans le délai de publicité fixé au 28/01/2019 ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 29/01/2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ; en application de l'article L331-2 alinéa 1 ; 3 ; a) du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT la demande initiale émanant du GAEC Les Bouttets pour un total de 46 ha 66 a 71 ca en vue d'un agrandissement ;

CONSIDERANT la demande concurrente partielle de M. Martial Blandin présentée dans le délai de publicité fixé au 28/01/2019 ;

CONSIDERANT la demande concurrente partielle de l'EARL du Pennelier présentée dans le délai de publicité fixé au 28/01/2019 ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente partielle de l'EARL Musard présentée dans le délai de publicité fixé au 28/01/2019 ;

CONSIDERANT la demande concurrente partielle du GAEC de la Sourceline présentée dans le délai de publicité fixé au 28/01/2019 ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 6 du concurrent GAEC de la Sourceline du fait de son projet d'agrandissement avec l'installation d'un JA et de son coefficient d'exploitation de 0,897 après reprise ;
- le rang de priorité 7 du concurrent GAEC les Bouttets du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,067 après reprise ;
- le rang de priorité 7 du concurrent EARL du Pennelier du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,283 ;
- le rang de priorité 7 du concurrent EARL Musard du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,833 ;
- le rang de priorité 8 de M. Martial Blandin, exploitant à titre secondaire, du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 0,122 ;

CONSIDERANT que les critères de pondération ont été appliqués aux exploitations relevant du même rang de priorité ;

CONSIDERANT que la différence entre les coefficients d'exploitation est supérieur à 10 % de la valeur du coefficient le plus faible ;

CONSIDERANT que compte tenu ce qui précède, les candidatures du GAEC de la Sourceline et le GAEC Les Bouttets sont reconnues prioritaires par rapport à celle de M. Martial Blandin ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Martial Blandin n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de SAINTE-REINE et IGNUY rattachées au département de Haute-Saône :

| Référence Cadastre | Surface en ha | Référence Cadastre | Surface en ha |
|--------------------|---------------|--------------------|---------------|
| ZA18 | 0,6355 | ZA19 | 0,1488 |
| ZC20 | 0,1134 | ZD63 | 0,9765 |
| ZD5 | 3,9564 | ZD4 | 3,6686 |
| ZC5 | 4,0575 | | |

Soit une surface totale de 13 ha 55 a 67 ca.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au cédant, aux demandeurs et propriétaires, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **15 FEV. 2019**
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

0102 - 0311 - 0000

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-09-12-018

Accusé réception complet autorisation d'exploiter EARL
CLERGET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Direction Départementale

Lons-le-Saunier, le

12 SEP. 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 18/07/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour **41 ha 69 a 99 ca** situés sur la commune de Arlay et exploités par l'EARL DU COURRIOT.

Votre dossier a été enregistré complet au 20/08/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 20/12/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

EARL CLERGET
M. CLERGET Claude et Emilien
117 rue du champ du fourg
39140 VILLEVIEUX

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : EARL CLERGET (M. CLERGET Claude)

DESCRIPTION DU PROJET : Installation aidée de M. CLERGET Emilien au sein de l'EARL familiale

IDENTIFICATION DES BIENS :

| Commune de ARLAY | | |
|-------------------------|-----------------|----------------------|
| Réf. Cadastrale | Surface | Propriétaires |
| ZP 05 | 5 ha 34 a 84 ca | Mme PERREY Françoise |
| ZP 11 | 3 ha 26 a 55 ca | M. CHOUX René |
| ZP 12 | 3 ha 77 a 50 ca | M. CHOUX René |
| ZR 87 | 1 ha 15 a 09 ca | M. ECUYER Robert |
| ZP 13 | 2 ha 40 a 40 ca | M. BRUCHON Gilles |
| ZC 50 | 0 ha 43 a 00 ca | M. LACROIX Guy |
| ZC 52 | 1 ha 72 a 40 ca | M. LACROIX Guy |
| ZP 02 | 3 ha 03 a 82 ca | Mme ROUSSELOT Renée |
| ZP 03 | 0 ha 04 a 21 ca | Mme ROUSSELOT Renée |
| ZP 04 | 0 ha 13 a 02 ca | Mme ROUSSELOT Renée |
| ZA 39 | 0 ha 82 a 43 ca | M. REYMONDET Daniel |
| ZO 02 | 4 ha 15 a 00 ca | M. REYMONDET Daniel |
| ZP 06 | 1 ha 79 a 92 ca | M. REYMONDET Daniel |
| ZP 07 | 4 ha 47 a 75 ca | M. REYMONDET Daniel |
| ZP 08 | 0 ha 48 a 91 ca | M. REYMONDET Daniel |
| ZP 01 | 1 ha 97 a 22 ca | M. REYMONDET Daniel |
| ZP 87 | 1 ha 15 a 09 ca | M. REYMONDET Daniel |
| ZP 10 | 0 ha 17 a 80 ca | M. REYMONDET Daniel |
| ZP 38 | 0 ha 38 a 00 ca | M. REYMONDET Daniel |
| ZP 39 | 0 ha 10 a 00 ca | M. REYMONDET Daniel |
| ZP 34 | 0 ha 97 a 15 ca | Indivision REYMONDET |
| ZP 108 | 0 ha 76 a 29 ca | Indivision REYMONDET |
| ZP 111 | 3 ha 13 a 60 ca | Indivision REYMONDET |

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-09-10-010

Accusé réception complet EARL DE L'EPINEUX



Lons-le-Saunier, le

10 SEP. 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 28/08/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour **13 ha 80 a 30 ca** situés sur la commune de ONOZ et exploités par l'EARL DES CHAMPS FLEURIS (Mme VINCENT Liliane).

Votre dossier a été enregistré complet au 28/08/2018

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 28/12/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

EARL DE L'EPINEUX
M. BOSSU Philippe
3 rue de l'église
39240 CERNON

DEMANDEUR : **EARL DE L'EPINEUX** (M. BOSSU Philippe)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

| Commune d'ONoz | | |
|-----------------------|-----------------|----------------------|
| Réf. Cadastre | Surface | Propriétaires |
| ZI 19 AJ | 1 ha 27 a 95 ca | M. BESSONNAT Claude |
| ZI 19 AK | 1 ha 27 a 95 ca | M. BESSONNAT Claude |
| ZI 19 CJ | 1 ha 77 a 35 ca | M. BESSONNAT Claude |
| ZI 19 CK | 1 ha 77 a 35 ca | M. BESSONNAT Claude |
| ZI 19 E | 0 ha 44 a 70 ca | M. BESSONNAT Claude |
| ZI 19 F | 1 ha 80 a 50 ca | M. BESSONNAT Claude |
| ZK 61 B | 0 ha 85 a 05 ca | M. BESSONNAT Claude |
| ZK 61 C | 0 ha 98 a 45 ca | M. BESSONNAT Claude |
| ZI 20 A | 2 ha 80 a 90 ca | M. BESSONNAT David |
| ZI 20 B | 0 ha 80 a 10 ca | M. BESSONNAT David |

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-02-15-018

Attestation non soumis autorisation d'exploiter BESSON
Victorien



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Monsieur BESSON Victorien
250 rue de petit condal
71480 CONDAL**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **15 FFV 2019**

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement sur la commune de Saint-Amour (39160), portant sur les parcelles référencées :

- ZA 025 pour 1 ha 03 a 00 ca
- ZA 025 pour 1 ha 87 a 05 ca
- ZA 020 pour 3 ha 14 a 00 ca
- ZA 053 pour 0 ha 69 a 00 ca
- ZA 024 pour 0 ha 90 a 00 ca

Ce dossier a été accusé réception au 19/01/2019 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-19-6831.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-02-15-016

Attestation non soumis autorisation d'exploiter

BOUCHET Etienne



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Monsieur BOUCHET Etienne
Maison du bois
39300 MONNET-LA-VILLE

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **15 FEV. 2019**

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur les communes de Monnet-La-Ville, Pont-Du-Navoy portant sur les parcelles référencées :

- commune de Monnet-la-Ville :
 - A 018 pour 11 ha 29 a 95 ca
 - A 023 pour 11 ha 45 a 90 ca
 - A 041 pour 1 ha 24 a 10 ca
 - ZA 029 pour 2 ha 99 a 07 ca
- commune de Pont-Du-Navoy
 - C 026 pour 0 ha 70 a 30 ca
 - C 040 pour 0 ha 34 a 00 ca

Ce dossier a été accusé réception au 21/01/2019 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-19-6846.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté / 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-02-15-014

Attestation non soumis autorisation d'exploiter BOUDET
Gilles



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Monsieur BOUDET Gilles
310 rue Saint-Néron
39570 BORNAY

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **15 FEV. 2019**

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une réinstallation avec projet de création d'une EARL sur les communes de Bornay (39570), La Chailleuse (39270), Présilly (39270), Saint-Maur (39570), portant sur les parcelles référencées :

- commune de Bornay

| | | |
|----------|------|-----------------|
| - ZB 069 | pour | 1 ha 70 a 00 ca |
| - ZH 001 | pour | 9 ha 08 a 30 ca |
| - ZH 011 | pour | 7 ha 93 a 80 ca |
| - ZH 057 | pour | 1 ha 32 a 99 ca |
| - ZH 047 | pour | 0 ha 57 a 26 ca |
| - ZH 059 | pour | 1 ha 78 a 91 ca |
| - ZE 068 | pour | 2 ha 05 a 10 ca |
| - ZH 056 | pour | 0 ha 63 a 00 ca |
| - ZH 058 | pour | 2 ha 16 a 35 ca |
| - ZB 088 | pour | 0 ha 82 a 29 ca |
| - ZB 030 | pour | 1 ha 18 a 80 ca |
| - ZB 052 | pour | 1 ha 98 a 96 ca |
| - ZH 048 | pour | 0 ha 52 a 00 ca |
| - ZB 027 | pour | 0 ha 16 a 00 ca |
| - ZH 021 | pour | 6 ha 67 a 00 ca |
| - ZH 055 | pour | 2 ha 00 a 15 ca |
| - ZH 087 | pour | 1 ha 78 a 81 ca |
| - ZB 005 | pour | 0 ha 48 a 94 ca |
| - ZE 072 | pour | 0 ha 56 a 12 ca |

- commune de La Chailleuse

| | | |
|----------|------|-----------------|
| - B 143 | pour | 0 ha 52 a 60 ca |
| - B 147 | pour | 0 ha 40 a 15 ca |
| - ZB 005 | pour | 2 ha 32 a 00 ca |
| - ZB 001 | pour | 5 ha 50 a 70 ca |
| - ZB 002 | pour | 0 ha 60 a 60 ca |
| - ZB 032 | pour | 1 ha 88 a 30 ca |

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté / 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

- commune d'Alièze
 - ZB 152 pour 9 ha 20 a 20 ca

- commune de Saint-Maur
 - ZE 044 pour 3 ha 82 a 91 ca
 - ZE 012 pour 0 ha 40 a 60 ca
 - ZE 051 pour 5 ha 62 a 52 ca
 - ZE 055 pour 1 ha 32 a 60 ca

- commune de Présilly :
 - ZA 003 pour 0 ha 77 a 10 ca
 - ZA 006 pour 0 ha 17 a 80 ca
 - ZA 007 pour 0 ha 38 a 20 ca

Ce dossier a été accusé réception au 31/01/2019 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-19-6858.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-02-15-013

Attestation non soumis autorisation d'exploiter
TREFFORT Guillaume



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Monsieur TREFFORT Guillaume
1 route de la prairie
Bois Laurent
39190 AUGEA

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **15 FEV. 2019**

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur les communes de Augea (39190), Cuisia (39190), portant sur les parcelles référencées :

- commune d'Augea

- ZA 019 pour 2 ha 86 a 82 ca
- ZA 036 pour 1 ha 52 a 70 ca
- ZA 115 pour 1 ha 78 a 25 ca
- ZA 117 pour 1 ha 35 a 40 ca
- ZA 120 pour 1 ha 42 a 40 ca
- ZA 124 pour 3 ha 62 a 80 ca
- ZA 013 pour 0 ha 24 a 90 ca
- ZB 032 pour 1 ha 77 a 90 ca
- ZA 020 pour 0 ha 59 a 80 ca
- ZA 042 pour 1 ha 04 a 20 ca
- ZA 043 pour 4 ha 58 a 90 ca
- ZA 100 pour 0 ha 72 a 10 ca
- ZA 101 pour 1 ha 45 a 30 ca
- ZA 038 pour 0 ha 14 a 00 ca
- ZA 069 pour 0 ha 52 a 00 ca
- AB 043 pour 0 ha 44 a 85 ca
- ZA 004 pour 0 ha 56 a 70 ca
- ZA 012 pour 0 ha 48 a 40 ca
- ZA 024 pour 0 ha 34 a 90 ca
- ZA 026 pour 7 ha 81 a 20 ca
- ZA 050 pour 4 ha 69 a 40 ca
- ZA 110 pour 1 ha 30 a 95 ca
- ZB 003 pour 0 ha 34 a 00 ca
- ZB 079 pour 0 ha 56 a 60 ca
- ZA 010 pour 3 ha 18 a 10 ca
- ZB 081 pour 1 ha 01 a 00 ca

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté / 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

- ZA 146 pour 2 ha 84 a 04 ca
- ZB 001 pour 1 ha 39 a 80 ca
- ZB 060 pour 8 ha 10 a 20 ca
- ZC 001 pour 1 ha 06 a 00 ca
- ZC 002 pour 1 ha 74 a 00 ca
- ZA 023 pour 1 ha 02 a 20 ca

- Commune de Cuisia :

- A 0 614 pour 0 ha 51 a 13 ca
- ZA 002 pour 1 ha 49 a 70 ca
- ZA 003 pour 0 ha 87 a 60 ca

Ce dossier a été accusé réception au 07/01/2019 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-19-6832

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-02-15-015

Attestation non soumis autorisation d'exploiter LAFAY
Thomas



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Monsieur LAFAY Thomas

3 rue de la chapelle

Ugna

39240 VALZIN-EN-PETITE-MONTAGNE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le

15 FEV. 2019

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une réinstallation sur la commune de Marigna-sur-Valouse (39240), portant sur les parcelles référencées :

- ZD 051 pour 2 ha 53 a 00 ca
- ZD 052 pour 0 ha 28 a 81 ca
- ZA 126 pour 0 ha 54 a 34 ca
- ZC 020 pour 0 ha 85 a 66 ca
- ZC 038 pour 1 ha 02 a 08 ca
- ZE 003 pour 1 ha 80 a 96 ca
- ZE 005 pour 2 ha 40 a 80 ca
- ZE 006 pour 1 ha 53 a 14 ca
- ZE 009 pour 2 ha 33 a 09 ca
- ZE 060 pour 4 ha 76 a 44 ca
- ZE 096 pour 1 ha 08 a 39 ca
- ZA 015 pour 0 ha 32 a 93 ca
- ZB 106 pour 2 ha 32 a 32 ca
- ZE 039 pour 2 ha 41 a 19 ca
- ZA 099 pour 0 ha 73 a 62 ca
- ZA 112 pour 0 ha 44 a 76 ca
- ZA 127 pour 0 ha 50 a 56 ca
- ZC 001 pour 3 ha 96 a 76 ca
- ZD 050 pour 4 ha 70 a 24 ca
- ZD 056 pour 1 ha 58 a 42 ca
- ZD 077 pour 1 ha 62 a 76 ca
- ZD 110 pour 2 ha 99 a 71 ca
- ZE 062 pour 0 ha 26 a 18 ca
- ZE 100 pour 2 ha 62 a 51 ca
- ZH 040 pour 1 ha 15 a 42 ca
- ZA 123 pour 1 ha 23 a 75 ca
- ZB 050 pour 0 ha 03 a 56 ca

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté / 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

- ZE 011 pour 0 ha 31 a 21 ca
- ZE 094 pour 0 ha 02 a 63 ca
- ZE 095 pour 0 ha 38 a 75 ca
- ZE 109 pour 0 ha 24 a 52 ca
- ZE 001 pour 1 ha 84 a 33 ca
- ZE 099 pour 2 ha 75 a 35 ca
- ZH 041 pour 3 ha 22 a 11 ca
- ZD 108 pour 1 ha 75 a 75 ca
- ZB 049 pour 1 ha 95 a 46 ca
- ZC 021 pour 0 ha 98 a 44 ca
- ZC 022 pour 0 ha 16 a 06 ca
- ZA 001 pour 0 ha 69 a 13 ca

Ce dossier a été accusé réception au 18/12/2018 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-18-6824.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-02-15-017

Attestation non soumis autorisation d'exploiter MEYER
Stéphane



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Monsieur MEYER Stéphane
7 rue de l'église
39210 CHATEAU-CHALON

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **15 FEV. 2019**

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur la commune de Château-Chalon (39210), portant sur les parcelles référencées :

- ZD 021 pour 4 ha 47 a 00 ca

Ce dossier a été accusé réception au 22/12/2019 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-18-6828.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-02-15-012

Attestation non soumis autorisation d'exploiter MORIN
Frédéric



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Monsieur MORIN Frédéric
7 La Chaux Denis
39110 PONT D'HERY

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **15 FEV, 2019**

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur les communes de Chaux-Champagny (39110), Pont-d'héry (39110) portant sur les parcelles référencées :

- commune de Chaux-Champagny
 - B 088 pour 0 ha 15 a 00 ca
 - B 089 pour 0 ha 16 a 30 ca
 - B 074 pour 3 ha 79 a 90 ca
 - B 079 pour 7 ha 48 a 90 ca
 - B 093 pour 1 ha 68 a 99 ca

- Commune de Pont d'Héry
 - ZH 001 pour 0 ha 35 a 70 ca
 - E 002 pour 3 ha 71 a 00 ca
 - E 068 pour 0 ha 01 a 95 ca
 - ZH 049 pour 0 ha 34 a 90 ca
 - C 104 pour 2 ha 00 a 90 ca
 - C 112 pour 2 ha 93 a 83 ca
 - C 113 pour 0 ha 73 a 53 ca
 - C 178 pour 3 ha 53 a 68 ca
 - ZC 038 pour 0 ha 86 a 65 ca
 - ZC 049 pour 0 ha 73 a 35 ca
 - ZH 082 pour 0 ha 06 a 63 ca
 - ZC 022 pour 1 ha 86 a 90 ca
 - ZC 050 pour 1 ha 00 a 65 ca
 - ZH 091 pour 0 ha 80 a 45 ca

Ce dossier a été accusé réception au 18/01/2019 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-19-6845

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT